

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 25 octobre 2022

Présents :

Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;

Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS
(voix consultative);

Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;

Séverine PIERRET,
présidente du Conseil;

Frédéric LEROY,
Directeur général ff

OBJET : Règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques - Exercices 2023-2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission publique ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial et du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 14/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

A R R E T E à l'unanimité

Art. 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques.

Art. 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de documents ou de renseignements.

Art. 3 - Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A. Pour la délivrance de documents ou de renseignements tels que prévus par le CoDT:

- Renseignements urbanistiques : 55,00 € par demande.
Ce forfait sera majoré de 25,00 € par heure supplémentaire (toute heure commencée étant due) si le temps de travail dépasse une heure.
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 60,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 70,00 €
- Permis d'urbanisation : 150,00 € par lot
- Permis d'urbanisme 30 jours : 50,00 €
- Permis d'urbanisme 75 jours : 80,00 €
- Permis d'urbanisme 115 jours : 125,00 €
- Déclaration urbanistique : 15,00 €
- Permis de location logement individuel : 170,00 €
- Permis de location logement collectif : 170,00€ à majorer de 34,00€ par pièce d'habitation à usage individuel

B. Pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement :

- Permis d'environnement Classe 1 : 500,00 €
- Permis d'environnement Classe 2 : 100,00 €
- Permis unique Classe 1 : 600,00 €
- Permis unique Classe 2 : 150,00 €
- Déclaration Classe 3 : 25,00 €

Art. 4 - La redevance fait l'objet d'une facturation.

Art. 5 - La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Art. 6 - Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Art. 7 - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 8 - À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ff,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX